

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'OBSERVATOIRE ORNITHOLOGIQUE

DES ETANGS DE SACLAY

Article 1 : OBJET

Le présent règlement régit le fonctionnement de l'observatoire ornithologique des étangs de Saclay et fixe les règles à respecter en matière de comportement et de sécurité, sur l'ensemble du site.

Article 2 : FONCTIONNEMENT

L'observatoire ornithologique est situé en bordure nord de l'étang Vieux de Saclay. L'équipement est situé sur une propriété du ministère des Armées. La gestion de l'observatoire est à la charge de la ville de Saclay qui assure cette fonction en lien permanent avec les représentants de DGA Essais propulseurs.

L'observatoire n'est pas en accès libre. Les modalités d'accès sont consultables sur le site de Saclay (www.saclay.fr) ou en appelant l'accueil de la mairie (01 69 41 02 83)

Article 3 : REGLES A RESPECTER

Article 3.1 : Il est strictement interdit de sortir du sentier de visite. Il est interdit en particulier d'approcher les oiseaux en vue de les observer, les photographier, les enregistrer, les capturer ou les effrayer.

Article 3.2 : Aucune coupe, taille, dégradation ni aucun prélèvement (y compris les fruits et baies) ne doivent être faits à la végétation spontanée ou plantée à proximité de l'observatoire ou du sentier d'accès.

Article 3.3 : Tout visiteur est tenu de respecter les installations qui sont mises à sa disposition. Toute détérioration de matériel ou dégradation d'équipement donnera lieu à une demande de dédommagement.

Article 3.4 : Le site et l'équipement devront être laissés dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit de manger dans l'observatoire et sur l'ensemble du site. Les déchets éventuels sont à emporter par les visiteurs.

Il est demandé de ne pas écrire sur les tableaux de l'observatoire sans y être autorisé.

Article 3.5 : Les groupes, en particulier les scolaires, sont placés sous l'entière responsabilité de leurs encadrants qui s'obligeront à maintenir une surveillance sonore et visuelle constante des personnes dont ils ont la charge durant leur visite.

Article 3.6 : La distribution de nourriture aux oiseaux et aux autres animaux n'est pas autorisée.

Article 3.7 : L'accès des chiens ou autres animaux domestiques est interdit, même tenus en laisse ou dans des objets permettant leur transport.

Article 3.8 : La tranquillité des oiseaux et des autres visiteurs devra être impérativement respectée. Il est par conséquent interdit :

- de crier ou de chanter à proximité ou dans l’observatoire ,
- d’utiliser tout appareil ou technique permettant de diffuser des chants et cris d’oiseaux dans le but de les attirer ou de les perturber,
- d’utiliser des appareils diffusant de la musique,
- de jeter des projectiles,
- de pratiquer des jeux de balle,
- d’utiliser tout engin volant (cerf-volant, drone, planeur,...),
- de téléphoner à proximité ou dans l’observatoire,
- de passer les mains, la tête ou tout objet à travers les ouvertures de l’observatoire, ainsi que de laisser dépasser les téléobjectifs, jumelles ou longues-vues de l’aplomb extérieur des fenêtres.

Il est demandé en outre

- d’éteindre la sonnerie de son téléphone portable,
- de déplacer les bancs en silence dans l’observatoire.

Article 3.9 : La pêche et la chasse sont interdites sur l’ensemble du site. Cependant, des opérations de régulation d’animaux nuisibles ou potentiellement dangereux peuvent être menées dans le cadre prévu par la loi.

Article 4 : SECURITE

Article 4.1 : Il est strictement interdit d’entrer dans l’observatoire et plus généralement sur tout le site sans une autorisation de la Mairie de Saclay

Article 4.2 : Le nombre maximal de visiteurs à l’intérieur de l’observatoire est limité à 15 personnes simultanées

Article 4.3 : Il est formellement interdit de fumer et d’allumer des feux à l’intérieur et à proximité de l’observatoire et sur le sentier d’accès. Il est interdit de consommer de l’alcool sur l’ensemble du site.

Article 4.4 : En cas d’incident (accident, incendie, ...), vous devez immédiatement prévenir les services concernés. Les contacts et les numéros de téléphone sont indiqués sur le panneau situé à l’intérieur de l’observatoire.

Article 4.5 : L’accès au parking gratuit est sous la responsabilité des utilisateurs qui sont invités à ne laisser aucun objet de valeur dans les véhicules et à respecter les emplacements prévus pour les bus et les personnes handicapées.

Article 4.6 : La Police Municipale est chargée de l’application du présent règlement intérieur.

Le Maire, Michel Senot